

# CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67

réglé  
(Oct. 1930.)  
J. 12226.

Transcription du vingt sept Mars mil neuf Vol. 903 n° 7  
 Dépôt : Cent trente quatre Vol. 117 n° 730  
 Inscription d'office : \_\_\_\_\_ Vol. \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_  
 Taxe : 250 Salaires : 100

(Initiales réservés à l'usage exclusif du conservateur.)



## TEXTE

ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

## CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

Pardevant Me Paul MOULONGUET, docteur en droit notaire à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, soussigné,-----ONT COMPARU:-----

Monsieur Antoine COYOLA, propriétaire, Officier de la Légion d'Honneur, et Madame Marguerite Odette LACOSTE, sans profession, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à HERM,-----nés savoir:--

Mr COYOLA à Herm, le trente juin mil huit cent cinquante seize,---et Mme COYOLA à Herm, le vingt sept mai mil huit cent quatre vingt quatre.

Lesquels ont par ces présentes vendu en s'obligeant conjointement et solidairement aux garanties de fait et de droit les plus étendues.--

A Monsieur Jean dit Camille DUSSAUD, directeur général des compagnies d'assurances "La Prévoyance", demeurant à Paris, rue des Batignolles n° 15,---Né à Montagnon (Gironde) le douze mars mil huit cent soixante dix:--

D'ici absent mais représenté par Mr André Paul GUERRE, principal clerc de notaire, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du dix sept mars mil neuf cent trente quatre, dont l'original demeure ci-joint annexé après mention de son contenu par le notaire soussigné, pour être enregistré avec les présentes.----savoir:

1° Un terrain d'une profondeur de vingt mètres, et d'une longueur de quatre mètres soixante quinze centimètres soit d'une contenance totale de quatre vingt quinze centiares, sur lequel est édifié un garage, le tout porté au cadastre de la commune de Vieux Boucau, sous le n° 3p de la section A confrontant:--

---du sud à chemin---du Nord à communal---de l'Ouest à Mr Arné---et de l'est à M. Combret

114-58- /  
100-541- /

118-238- /

→ exproprié par la Commune et devenu parking

depuis  
« CLAU MANETTE »

et Panauzé.

---2°- Une maison d'habitation dite "Les Mouettes", d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage mansardé sise sur la dune du Vieux Boucau édifée avec toutes ses appartenances et dépendances, sur un terrain domanial.

---3°- et un droit de concession primitivement accordé à Monsieur COYOLA vendeur, de deux parcelles de terre l'une de vingt huit ares, soixante treize centiares, l'autre de vingt neuf ares cinquante cinq centiares, situées sur la dune du Vieux Boucau, dépendant d'un terrain domanial sur lesquels ont été édifiées la maison "Les Mouettes", et ses dépendances, concession transférée à Monsieur Dussaud et accordée moyennant un loyer annuel de deux cent quatre vingt dix francs jusqu'au premier janvier mil neuf cent quarante trois, mais susceptible d'être résiliée à tout moment à la requête de l'administration sans préavis et pour quelque motif que ce soit, avec obligation de démolir les constructions, d'enlever les matériaux et de rétablir les terrains concédés dans leur état primitif à la première demande des domaines, ainsi qu'il appert d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Landes, en date à Mont de Marsan, du vingt trois février mil neuf cent trente quatre, dont une ampliation demeure ci-annexée après mention de son annexe par le notaire soussigné.

---Tels lesdits immeubles qu'ils existent s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs appartenances et dépendances, mitoyennetés et droits y attachés, le tout sans aucune exception ni réserve.---

---:--ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:--

---I.- Du terrain de quatre vingt quinze centiares et du garage.- A.- Ce terrain et le garage qui y est construit dépendent de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Mme COYOLA, aux termes de leur contrat de mariage ci-après visé reçu par Me Alfred Loureyt, notaire à Dax le neuf septembre mil neuf cent quatre, pou avoir été acquis par Monsieur Coyola seul, au cours et pour le compte de ladite communauté.



## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

③

-----de Monsieur Paul ARNE, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Judaïque, n° 121, moyennant un prix principal de cent francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.-----Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Vieux Boucau, du neuf août mil neuf cent vingt et un, enregistré à Soustons, le vingt six septembre mil neuf cent vingt et un, folio 30, case 188; reçu: trente francs, signé: illisible, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de Me Paul Moulouquet, notaire soussigné, le douze mars mil neuf cent trente quatre, et dont une expédition doit être transcrite incessamment;6-----N.- Monsieur ARNE, était lui-même propriétaire du terrain, sur lequel il avait fait édifier le garage, pour l'voir acquis de la commune du Vieux Boucau, aux termes d'un acte passé devant Me Gustave Lassalle, notaire à Soustons, le sept mai mil neuf cent dix, en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite commune, en date du douze janvier mil neuf cent dix, approuvée par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes, du vingt et un mars mil neuf cent dix.-----Les vendeurs déclarent et garantissent, que ledit Monsieur ARNE, au moment de ladite vente, était célibataire et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.-----

## --II.- De la villa "Les Mouettes" et de ses dépendances.--

----Ladite villa et ses dépendances avaient été construites par Monsieur Sylvain André LACOSTE, propriétaire, et Mme Marie Marguerite MORA, sans profession, son épouse demeurant ensemble à Herm, sur le terrain de vingt huit ares soixante treize centiares à eux concédés par l'administration des domaines, en vertu d'un arrêté préfectoral en date à Mont-de-Marsan, du vingt neuf septembre mil neuf cent douze.--

---Ils appartiennent en propre à Mme COYOLA venderesse, comme leur ayant été attribués avec d'autres biens aux termes d'un acte passé devant Me Jules Bonnet, notaire à Dax le onze octobre mil neuf cent vingt, contenant:

---a)- Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Sylvain André LACOSTE, propriétaire et Mme Marie Marguerite MOR., sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Herm.--à---

---1°- Madame Odette Marguerite LACOSTE, sans profession, épouse de Monsieur Antoine COYOLA, propriétaire comparants aux présentes.--

---2°- Madame Suzanne Jeanne Lacoste, sans profession, épouse de Mr Vincent Victor Emile BROUQUEYRE, docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Mont-de-Marsan.-----3°- et Monsieur Maurice François LACOSTE, négociant, demeurant à Herm, seuls enfants et présomptifs héritiers.--

----de différents biens, meubles et immeubles leur appartenant à titre de propres ou dépendant de la communauté d'acquêts existant entre eux, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Fabre, notaire à Castets des Landes, le vingt huit janvier mil huit cent soixante dix-neuf.--

-----b)- et partage entre les donataires des biens compris dans cette donation-----Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions, et notamment à charge par les donataires de servir à chacun des donateurs, par tiers, une rente annuelle et viagère de dix sept mille cinq cents francs, soit une

rente totale de trente cinq mille francs par an, devant rester de trente cinq mille francs au profit de survivant des donateurs.--

---Quant au partage il a eu lieu à charge par Mme COYOLA, de faire rapport à la masse partageable d'une somme de quarante cinq mille francs ci.45.000.--

---Montant de donations à titre d'avancement d'hoirie faites par Mr et Mme Sylvain LACOSTE à Mme COYOLA leur fille, tant aux termes du contrat de mariage ci-après visé, reçu par Me Alfred Lourreyt notaire à Dax, le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre, que d'un acte de donation complémentaire reçu en présence de témoins par ledit Me Lourreyt le vingt quatre avril mil neuf cent dix-sept.-----Cette somme s'est trouvée éteinte par confusion, à concurrence de trente trois mille trois cent seize francs cinquante quatre centi-

mes *dans le lot attribué à Mme Coyola, ci. . . . . V.. 33.316,54*

---et elle a été payée savoir:

---à concurrence de deux mille cent cinquante trois francs quatre centimes à Mme Brouqueyre ci..... 2.153,04

---et à concurrence de neuf mille cinq cent trente francs trente sept centimes à Monsieur Lacoste ci..... 9.530,37

Ensemble:::..... 44.999,95

---Aux termes dudit acte de donation-partage qui en contient quittance.

---Une expédition de l'acte de donation-partage dont s'agit, a été transcrite au bureau des Hypothèques de Dax, le vingt deux novembre mil neuf cent vingt, volume 654, n° 49.---Cette donation-partage est devenue définitive et Monsieur et Mme Coyola, ont été déchargés du paiement de toute rente viagère, par suite du décès de Monsieur et Mme Sylvain André LACOSTE, décès survenus savoir:

--- Celui de Monsieur LACOSTE à Herm le cinq janvier mil neuf cent vingt et un, et celui de Mme LACOSTE née MORA, à Mont-de-Marsan, (Landes) le dix-sept octobre mil neuf cent vingt-trois.-----Monsieur et Mme Brouqueyre, étaient mariés aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Lourreyt notaire à Dax, le onze avril mil neuf cent sept, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause prescriptive d'emploi des biens propres de l'épouse.--

---III.- De la concession des terrains dépendant des domaines domaniaux.

---La concession du terrain de vingt huit ares soixante treize centiares, avait été tout d'abord consentie à titre révocable à Monsieur LACOSTE, demeurant à Herm, par arrêté préfectoral du vingt-neuf septembre mil neuf cent douze, et rétrocédée à Monsieur Antoine COYOLA, à la suite d'une pétition du vingt sept octobre mil neuf cent vingt, et d'un arrêté préfectoral en date à Mont-de-Marsan du douze mars mil neuf cent vingt et un.

---Quant au terrain de vingt neuf ares cinquante cinq centiares, il avait été concédé à Monsieur Antoine Coyola, à la suite d'un arrêté préfectoral sus-visé du douze mars mil neuf cent vingt et un.

---Ces deux parcelles de terrain sur la demande de Monsieur Coyola vendeur sont concedées ainsi qu'il a été dit ci-dessus à Monsieur DUSSAUD acquéreur aux termes de l'arrêté préfectoral du vingt trois février mil neuf cent tre

te quatre, sous diverses charges et conditions, résultant desdits arrêtés o  
 dont une ampliation demeure ci-annexée après mention d'annexe par le notaire  
 soussigné6----- JOUISSANCE:-:-:- L'acquéreur aura à compter d'aujourd'hui  
 la propriété des immeubles vendus et il en aura la jouissance aussi à compter  
 de ce jour, lesdits immeubles étant libres de tous baux et locations.--

---Quant à la concession des deux parcelles de terrain elle est faite à Mr  
Dussaud, pour une durée de neuf années, depuis le premier janvier mil neuf  
 cent trente quatre, mais résiliable à tout moment en vertu de l'arrêté préfectoral  
 sus-visé du vingt-trois février mil neuf cent trente quatre.-

:-:-CONDITIONS DE LA VENTE:-:-:-La présente vente est faite avec les charges  
 et sous les conditions suivantes que l'acquéreur par l'organe de son mandata-  
 re s'oblige à supporter et à exécuter/--

---1°- de prendre les immeubles présentement vendus, dans leur état actuel,  
 avec leurs vices ou défauts apparents ou cachés s'il en existe, sans pouvoir  
 élever aucune réclamation ni demander aucune diminution du prix pour cause de  
 mauvais état du sol ou du soussol vendu, des bâtiments mitoyennetés réglées  
 ou non réglées, erreur dans la désignation, soit pour une différence entre la  
 contenance réelle et celle sus-exprimée, cette différence excéd-t-elle un  
 vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur selon le cas.

---2°- De supporter toutes les servitudes passives apparentes ou occultes,  
 continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles vendus, sauf à  
 jouir de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls,  
 sans recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse don-  
 ner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de ti-  
 tres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi, comme aussi sans  
 qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur de la loi  
 du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq.

---A ce sujet, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont personnellement créé au-  
 ---cune servitude sur les immeubles présentement vendus, et qu'il n'est pas  
 ---à leur connaissance qu'il en existe soit activement soit passivement.

---3°- de continuer toute police d'assurances contractée à la Compagnie  
"française du Phénix", dont le siège social est à Paris, rue de Lafayette,  
 n° 33, suivant police n° 27.865, en date à Dax du trente janvier mil neuf  
 cent trente deux.-----4°- D'acquitter à compter de ce jour, les impositions

et charges de toute nature auxquelles l'immeuble vendu est et pourra être  
 assujetti.-----5°- De passer devant Monsieur le Sous-Préfet de Dax, à l'inter-

vention de Monsieur le Directeur des Domaines ou de son délégué, et conformé-  
 ment à l'article deuxième de l'arrêté préfectoral sus-visé du vingt trois fé-  
 vrier, mil neuf cent trente quatre, l'acte constatant l'acceptation des clau-  
 ses et conditions énoncées par ledit arrêté de concession, et se satisfaire  
 à toutes les clauses et conditions dudit arrêté, et d'en faire son affaire  
 personnelle, sans recours contre les vendeurs au cas de résiliation de ladite  
 concession ou pour toute autre cause que ce soit.

è-----6°- Enfin de payer, les frais droits et honoraires des présentes, et  
 ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

**-:-:-:-PRIX:-:-:-** En outre la présente vente est faite consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE FRANCS que Monsieur GUERRE es-qualité au nom de Monsieur DUSSAUD son mandant acquéreur, a payé à l'instant en bonnes espèces de monnaie ayant cours et billets de la Banque de France le tout compté et délivré à la vue du notaire soussigné, à Monsieur et Mme COYOLA, vendeurs qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance et décharge entière et définitive.-----DONT QUITTANCE.-

**-:-RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE:-:-** Comme conséquence de son concours solidaire aux présentes, Mme COYOLA autorisée de son mari, déclare se désister expressément au profit de Monsieur DUSSAUD acquéreur, qui accepte, de tous les droits et actions que son hypothèque légale lui confère, sur les immeubles présentement vendus, tant au point de vue du droit de suite que du droit de préférence.-----Consentant que cette renonciation vaille purge de son hypothèque légale sur les immeubles vendus, mais faisant toute réserve des droits que cette hypothèque lui confère, sur tous autres immeubles qui appartiennent ou pourront appartenir à son mari.

**-:-TRANSCRIPTION ET PURGE:-:-** L'acquéreur sera tenu de faire transcrire une expédition du présent contrat au bureau des Hypothèques de Dax, et il remplira en outre si bon lui semble les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.-

---Et si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités il se trouve ou survient des inscriptions grevant les immeubles vendus, les vendeurs seront tenus ainsi qu'ils s'y obligent, d'en rapporter à leurs frais, les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation qui leur en sera faite également à leurs frais au domicile ci-après élu.-----:DECLARATIONS ETAT CIVIL:-

Les vendeurs déclarent et garantissent:-----qu'ils sont tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Alfred Lourreyt, notaire à Dax, le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre.-----qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptables de deniers publics.

---Et que les immeubles présentement vendus sont libres de tous privilèges et hypothèques.-----REMISE DE TITRES----

Les vendeurs ne seront tenus à la remise d'aucun titre de propriété à l'acquéreur, mais ils subrogent l'acquéreur dans tous leurs droits à l'effet de se faire délivrer en payant le coût tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

**-:-DOMICILE:-:-** Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude de Me Moulonguet, notaire soussigné-

**-:-LECTURE DES LOIS:-:-** Avant de clore, Me Moulonguet, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 13 de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante et onze, des articles 7 et 8 de la loi du dix-huit avril mil neuf cent dix-huit, et de l'article 366 du Code pénal, et il affirme qu'il n'est pas à sa connaissance que les présentes soient modifiées ou contredites par aucune contre-lettre portant augmentation du prix.-



---En outre les parties soussignées, affirment individuellement sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix-huit avril mil neuf cent dix-huit, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

---DONT ACTE.--- Fait et passé à Bayonne, en l'étude du notaire soussigné

---L'an mil neuf cent trente quatre--Le vingt mars---Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire ---Ont signé--- Paul GURRE- Odette COYOLA - A. COYOLA - Paul MOLONGUET, ce dernier notaire.

---Enregistré à Bayonne A.C. le 24 Mars 1934 Volume 512 B. folio 65 n° 392. Deux huit mille deux cent cinquante francs. Ligné: Paul Gurré.

---Suit la teneur des annexes.--

---REPUBLICQUE FRANCOISE ---PREFECTURE DES LANDES---

----Le Préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

---Vu l'arrêté du 12 Mars 1921 qui a concédé à Monsieur COYOLA Antoine, à Herm, deux parcelles de terrains de 28 ares, 75 centiares, et de 29 ares 55 centiares, sises sur la dune de Vieux Boucau,

---Vu les diverses décisions de Mr le Directeur des Domaines révisant les conditions financières de l'arrêté dont la dernière du 24 août 1933, a fixé la redevance annuelle à 290 frs.

---Vu le décret du 25 mars mil huit cent cinquante-deux, article 3, modifié par le décret du 10 septembre mil neuf cent vingt six,

---Vu la pétition sur timbre de Monsieur COYOLA, aux termes de laquelle il expose qu'il a l'intention de vendre la villa construite sur les terrains sus-énoncés, à Monsieur DUSSAUD, Jean Camille à Paris, et déclare renoncer au bénéfice de la concession à condition qu'elle soit accordée à l'acquéreur

-----Vu la demande de Monsieur Dussaud, Jean Camille, Directeur de la Compagnie d'Assurances "La Prévoyance", à Paris, 15 rue des Batignolles, afin qu'il lui soit concédé la jouissance desdits terrains et l'engagement qu'il prend de respecter au lieu et place de Monsieur COYOLA, toutes les obligations qui lui sont imposées.-----Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Domaines à Mont-de-Marsan.--- A R R E T E:

----Article 1er.- L'arrêté du 12 Mars 1934, concédant à Monsieur COYOLA Antoine à Herm, deux parcelles de terrain, l'une de vingt huit ares soixante treize, l'autre de vingt neuf ares, cinquanta cinq centiares, située sur la dune de Vieux Boucau, moyennant une redevance fixée en dernier lieu à 290 frs est rapporté à la date du premier janvier mil neuf cent trente quatre.

-----Article 2.- Est consentie en faveur de Monsieur DUSSAUD, Jean Camille, demeurant rue des Batignolles n° 15 à Paris, la location des terrains sus-énoncés, dépendant de la dune domaniale de Vieux-Boucau.

----Article 3.---Il ne sera dû aucune indemnité au locataire, soit dans le cas où des travaux de défense seraient exécutés, soit pour tous cas fortuits ou imprévus.

--Article 4.-- Le locataire est autorisé à maintenir sur les terrains loués la villa y édifée par Monsieur COYOLA, et dénommée "Les Mouettes".

---Il sera tenu, lui, ses héritiers ou ayants droit de démolir cette cons-

Formule du certificat de collationnement qui doit être inscrite

construction, d'en enlever les matériaux et de rétablir le terrain dans son état primitif, dans le délai d'un mois à compter du premier janvier mil neuf cent quarante trois, sauf renouvellement de la présente location.

---Il sera tenu également de faire exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer les dégradations imputables à la jouissance.--

---Article 5.--Le locataire devra entourer le terrain loué, sur les parties qui ne seraient pas limitées par les constructions mêmes d'une clôture apparente, continue et suffisamment solide, avec faculté d'y placer des portes. Il sera tenu d'entretenir cette clôture pendant toute la durée du bail.-----

---Article 6.-- Le locataire ne peut céder ses droits sans le consentement exprès et écrit de l'Administration des Domaines, sous peine de résiliation immédiate de son bail.-

---La présente concession est susceptible d'être résiliée à la requête de l'Administration des Domaines sans préavis et pour quelque motif que ce soit.-----

---Article 7.-- Le droit de chasse est absolument réservé et ne fait pas partie de la location.---Il est interdit au locataire de faire sur son terrain aucun acte de chasse, avec ou sans fusil, même à l'égard d'oiseaux de passage, tels que la palombe, le ramier, et la tourterelle, d'y tirer ou faire tirer aucun coup de feu.

---Article 8.--Le locataire supportera exclusivement les contributions de toute nature auxquelles pourront donner lieu le terrain loué et les constructions y établies.-----

---Article 9.-- La concession est consentie pour une durée de neuf ans à compter du premier janvier mil neuf cent trente quatre.

---Article 10.-- La présente location est consentie moyennant un loyer annuel fixé à la somme de deux cent quatre vingt dix francs payable en un seul terme, et d'avance le premier janvier de chaque année, du bail et pour la première fois, le premier janvier mil neuf cent trente quatre. Le versement se fera à la Caisse du Receveur des Domaines à Scustons.--

---En défaut de paiement à l'époque fixée, le locataire sera poursuivi par voie de contrainte, et si dans la huitaine de la signification de cette contrainte, il n'y a pas eu libération, l'Administration des Domaines aura le droit de provoquer la résiliation du bail.--

---Le prix du loyer sera révisable tous les trois ans et pour la première fois, le premier janvier mil neuf cent trente sept.

---Article 11.-- Un acte constatant l'acceptation par le locataire des clauses et conditions qui précèdent sera passé dans la forme administrative devant Mr le Sous-Préfet de Dax, à l'intervention de Monsieur le Directeur des Domaines ou de son délégué.

---Les frais de timbre et d'enregistrement de cet acte, ainsi que ceux des deux petitions en forme sur timbre, destinées l'une au service des Domaines, et l'autre au locataire seront à la charge de ce dernier.

---Article 12.-- Seront également à la charge du locataire, les frais de trois expéditions du présent arrêté établies sur papier libre dont une sera



adressée au Maire du Vieux Boucau, pour notification à Monsieur DUSSAUD.-

--- Article 13. --- Monsieur le Sous-Préfet de Dax et Monsieur le Directeur des Domaines à Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera envoyée.-

--- Mont-de-Marsan, le vingt trois février mil neuf cent trente quatre

--- Le Préfet signé: Vernet-----Pour ampliation Le Secrétaire Général, signé:

illisible.-----Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Moulonguet, notaire à Bayonne soussigné, le vingt mars mil neuf cent trente quatre.

--- Signé: Paul MOULONGUET-----

--- Je soussigné, Jean dit Camille DUSSAUD, Directeur general des Compagnies d'assurances "La Brévoyance", demeurant à Paris, rue des Batignolles, n° 10;

----- Né à Montagondin (Gironde) le douze juin mil huit cent soixante dix.

--- Constitue par les présentes pour mon mandataire spécial aux effets ci-

après-----Monsieur André Paul GUERRE, principal clerc de notaire, demeurant à Bayonne-----Auquel je donne pouvoir de pour moi et en mon nom:

--- Acquérir de Monsieur Antoine COYOLA, propriétaire, et de Mme Odette Marguerite LACOSTE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Herm.

--- 1°- Un terrain d'une profondeur de vingt mètres et d'une longueur de quatre mètres soixante quinze, soit d'une contenance de quatre vingt quinze centiares sur lequel est édifié un garage, le tout porté au cadastre de la commune de Vieux-Boucau, sous le n° 3p de la section A.

--- 2°- Une maison d'habitation connue sous le nom "des Mouettes" sise sur la plage du Vieux Boucau, édiée sur un terrain appartenant à l'Etat avec toutes ses appartenances et dépendances, y attachées.

--- 3°- Et un droit de concession primitivement accordé par l'Etat à Monsieur Coyola vendeur de deux parcelles de terre l'une de vingt huit ares soixante treize centiares, l'autre de vingt neuf ares cinquante cinq centiares, sises sur la dune de Vieux Boucau, dépendant d'un terrain domanial sur lequel ont été édiées la maison "Les Mouettes", et ses dépendances, concessions rétrocédées moyennant un loyer annuel de deux cent quatre vingt dix francs jusqu'au premier janvier mil neuf cent quarante trois, susceptibles d'être résiliées à la requête de ladite administration sans préavis et pour quelque motif que ce soit, en vertu d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Landes; en date à Mont-de-Marsan, du vingt trois février mil neuf cent trente quatre.

--- En outre l'acquisition aux prix charges et conditions que le mandataire juge convenables, obliger le constituant au paiement du prix et de ses intérêts aux époques et de la manière qui seront stipulées ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges de la vente ou de la concession, notamment d'une clause et de l'arrêté préfectoral sus-visé qui prévoit l'obligation de démolir les constructions, d'enlever les matériaux et de rétablir les terrains concédés dans leur état primitif à la première demande des domaines sans préavis, sans indemnité et pour quelque cause que ce soit.

--- Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges, signer tous contrats de vente, accepter toutes déclarations de command, faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement

aux dissimulations.--

---Faire faire toutes transcriptions dénonciations, notifications et offres de paiement, provoquer tous ordres y produire; payer le prix de ladite acquisition, soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles des créanciers délégataires ou colloqués, en faire toutes consignations, signer toutes dispenses de purge et autres, ainsi que toutes décharges, et responsabilités, former toutes demandes en mainlevées, exercer toutes actions pour l'exécution de ladite acquisition, constituer tous avoués.

---Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.--

---Fait à Paris, le dix mars mil neuf cent trente quatre,

---Bon pour pouvoir, signé: **C. DUSSAUD.**--

(1) à Bayonne

annoncé par la minute d'un acte reçu par M. Maulouquet notaire à Bayonne, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente quatre. L'original est déposé.

Le susdit M. Paul Maulouquet, notaire à Bayonne y demeurant certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et approuvée par moi, l'auditeur susdit.

*[Signature]*